



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral portant amende administrative  
à l'encontre de la société ARCELORMITTAL FRANCE pour non-respect  
de la durée de fonctionnement en conditions normales d'exploitation  
de la chaîne d'agglomération n°3 pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 45 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 mettant en demeure, la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2017 et notamment la durée cumulée de fonctionnement de la chaîne d'agglomération n°3 en dehors des conditions normales d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022 délivré à la société ARCELORMITTAL FRANCE pour l'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ sis 3031, rue du Comte Jean, CS 52508 à 59240 DUNKERQUE remplaçant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 imposant des niveaux d'émissions pour les émissions de poussières des chaînes d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu la visite d'inspection du 4 avril 2023 réalisée sur le site de GRANDE-SYNTHÉ de la société ARCELORMITTAL FRANCE ;

Vu le rapport du 18 juillet 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel à la même date, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure précitée ;

Vu le courriel du 18 juillet 2023 informant l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 27 juillet 2023 en réponse au rapport et au projet d'amende administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. lors la visite du 4 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le taux de marche de la chaîne d'agglomération n°3 en dehors des conditions normales d'exploitation telles que définies dans l'arrêté préfectoral est supérieur à 15% de la durée totale de fonctionnement de l'installation pour les mois de décembre 2022 et avril 2023 ;

2. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

3. ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement dans la mesure où le fonctionnement de la chaîne d'agglomération en dehors des conditions normales de fonctionnement peuvent être à l'origine d'émissions supplémentaires de polluants dans l'atmosphère ;

5. ces non-conformités constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

6. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

7. les systèmes de traitement des polluants atmosphériques sont généralement en cause dans les arrêts de la chaîne d'agglomération pour panne; ils sont constitués d'électrofiltres et/ou filtres à manches ;

8. l'exploitant a estimé à 5 000 € le coût de la réalisation d'une étude d'optimisation et fiabilisation des électrofiltres dans son plan d'action du 7 octobre 2021 sur le rejet de la chaîne d'agglomération n°3, transmis à l'inspection après l'inspection du 17 septembre 2021;

9. en application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

10. la personne sanctionnée a été informée par le courrier du 18 juillet 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

Une amende administrative d'un montant de 5000 euros (cinq mille euros) est infligée à la société ARCELORMITTAL FRANCE, sise port 3031, 3031, rue du Comte Jean, CS 52508 à 59240 DUNKERQUE pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 susvisé, relatifs à la durée cumulée de fonctionnement de la chaîne d'agglomération n° 3 en dehors des conditions normales d'exploitation.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5000 euros (cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Nord.

## Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL), chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **11 AOÛT 2023**

Pour le préfet absent,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE